

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°56 • Mai 2013

Dossier du mois



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA GESTION DE FAIT

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

2- L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE GESTION DE FAIT

2-1 Les pratiques constitutives de gestion de fait ne conduisent pas, dans tous les cas, à l'ouverture de la procédure prévue à cet effet :

a) Les régularisations obtenues dans le cadre de l'examen de la gestion :

En cour d'instruction, l'ordonnateur d'un organisme public ou le responsable d'un organisme privé bénéficiant de concours publics, peuvent être alertés de l'existence de pratiques constitutives de gestion de fait et de la nécessité d'y mettre fin : dissolution d'associations para-administratives ayant en charge des missions que les collectivités et associations ne peuvent déléguer globalement ; modification des statuts d'associations destinées à leur donner davantage d'autonomie ; passation d'une convention ; interruption des pratiques dénoncées.

b) Le non-lieu pour défaut d'intérêt pratique :

Lorsqu'elles estimaient que le gestionnaire était de bonne foi, les juridictions financières pouvaient renoncer à déclarer une gestion

de fait pour absence d'intérêt pratique de la procédure ; lorsque les recettes encaissées sans titre légal avaient été intégralement reversées au comptable public : recettes de la photocopie encaissées dans l'attente de la création d'une régie (CRC Champagne-Ardenne 26 août 1992, Commune de Margut) ; recettes d'un point- phone municipal (CRC Aquitaine 13 septembre 1994).

Dans ce cas, elles n'infligeaient pas d'amendes pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Dans le dispositif de la loi du 28 octobre 2008, cette faculté est exercée en amont par le procureur financier.

2-2 Les modalités juridiques :

Des changements substantiels ont modifié les procédures dans les années 1990 :

- en 1993 ouverture aux parties du droit d'être entendues par la formation délibérante (4), droit que la codification restreindra aux comptables encourant une amende définitive (amende pour gestion de fait ; amende pour retard) ;

- introduction en 1995 et 1996 de l'audience publique dans les mêmes instances à fin de condamnation à amende.

Et après les jurisprudences combinées de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil

Dossier du mois

d'Etat, la loi n° 2008-109 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes, a profondément réformé les procédures de jugement des comptes des comptables publics et des gestionnaires de fait.

a) L'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à un procès équitable (5).

Les procédures juridictionnelles des juridictions financières, anciennes et non contestées par les principaux justiciables - les comptables publics au fil du temps, ont cependant subi les critiques et revendications des comptables de fait et de leurs avocats, déroutés par la technicité de la matière, et à la recherche de motifs d'infirmité, d'annulation ou de cassation.

Certains auteurs relèvent que les gestions de fait ouvertes à l'encontre d'élus locaux par les chambres régionales des comptes ont été à l'origine des secousses procédurales et des rénovations qui ont suivies (6).

Ainsi, après d'autres branches du droit, les juridictions financières ont été confrontées aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si le Conseil d'Etat, juge de la cassation, avait affirmé dans une décision du 19 juin 1991, Ville d'Annecy c/ M Dussolier, que l'article 6 de la convention européenne précitée ne s'appliquait pas au jugement des comptes, ultérieurement, deux décisions ont modifiées sa jurisprudence.

La première (CE 23 février 2000, Société Labor Métal) précise que le principe d'impartialité interdit à la Cour des comptes de statuer pour déclarer une gestion de fait dès lors que, dans un rapport public, elle a déjà qualifié les faits en cause.

La deuxième (CE 6 février 2001 Société Razel) relative aussi au principe d'impartialité, remet en cause la participation du rapporteur au jugement des comptes d'une gestion de fait dont il a eu à connaître à l'occasion du contrôle de la gestion d'un organisme. Sans mentionner explicitement que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquait au jugement des comptes, le Conseil d'Etat aboutissait au même résultat.

Peu de temps après, saisie, la Cour de

Strasbourg statuait sur l'applicabilité de l'article 6, tant pour les gestionnaires de fait que pour les comptables patents. S'agissant des gestions de fait de la commune de Noisy-le-Grand, notamment Richard-Dubarry, (CEDH, 7 octobre 2003), la Cour a jugé que celles-ci entraient dans le champ de l'article 6 de la Convention européenne. Sur le plan interne, à l'occasion du pourvoi de Mme Richard, le Conseil d'Etat s'est conformé globalement à la position européenne (CE 30 décembre 2003), et clarifié ainsi le contentieux financier.

b) Jusqu'en 2008, la procédure de gestion de fait était ouverte soit par un réquisitoire introductif du ministère public, soit à l'initiative de la juridiction elle-même à l'occasion d'un contrôle. La loi du 28 octobre 2008 a supprimé cette possibilité d'auto saisine.

La procédure comportait trois stades :

- La déclaration de gestion de fait ;
- Le jugement du compte (avec débet éventuel) ;
- La condamnation éventuelle des comptables de fait à une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

A chaque stade, la chambre régionale des comptes statuait à titre provisoire puis à titre définitif. Lorsqu'elle statuait à titre définitif, elle le faisait après avoir tenu une audience publique.

c) Les nouvelles procédures :

Dans les nouvelles procédures instituées par la loi du 28 octobre 2008, il n'y a plus de jugements provisoires, mais seulement des jugements définitifs rendus après audience publique, et la mise en œuvre de nouveaux principes.

Le principe le plus marquant de la réforme est la séparation des fonctions dans la procédure et l'exclusivité reconnue aux trois organes existants : au ministère public, l'ouverture de l'instance ; au rapporteur, l'instruction ; à la formation collégiale, le jugement.

Second principe, tout aussi notable, la disparition de la règle ancestrale du double arrêt. L'arrêt provisoire n'était en fait qu'une mesure d'instruction décidée collégalement par la formation qui, ultérieurement, jugerait l'affaire.

3 - LA DÉCLARATION DE GESTION DE FAIT

3.1 - Une procédure adaptée aux exigences contemporaines :

Il s'agissait de répondre aux revendications des comptables de fait déroutés par la technicité de la matière et ses procédures peu conformes à l'évolution des droits de la défense. Comme évoqué plus haut, des décisions jurisprudentielles du Conseil d'Etat et de la CEDH ont répondu à diverses questions relatives à l'impartialité de la procédure, à la publicité de l'audience, au caractère contradictoire de la procédure, à l'égalité des armes, au délai raisonnable.

3.2 - Le déroulement de la procédure :

La procédure de gestion de fait commence par un réquisitoire du Ministère public, acte qui ouvre l'ensemble de la procédure. Le Ministère public, qui a l'exclusivité des poursuites, s'appuie pour prendre son réquisitoire, sur un rapport établi au sein de la juridiction financière, sur une transmission d'une autorité administrative ou sur toute autre information.

Il saisit la formation de jugement. Le magistrat instructeur désigné cherche au préalable à confirmer ou à infirmer les présomptions figurant dans le réquisitoire : y a-t-il gestion de fait, sur quelle période, impliquant quelles personnes ?

Au besoin, il peut demander au Ministère public de prendre un réquisitoire supplétif afin d'obtenir davantage de précisions.

A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier. Les débats ont lieu en audience publique sauf circonstances exceptionnelles. Dès lors que le juge a déclaré une gestion de fait, une seconde phase d'instruction commence en vue à la fois de juger le compte de la gestion de fait (ce qui aboutit le plus souvent à des mises en débet) et de déterminer si des amendes doivent être infligées aux comptables de fait ou à certains d'entre eux. Etant entendu que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait, mais

Dossier du mois

qu'il revient à la juridiction d'apprécier les justifications de de la régularité de celles-ci, et nonobstant le vote de l'assemblée, de la rejeter si nécessaire. Les dépenses qui ne reçoivent pas la qualité d'utilité publique sont sanctionnées par des débits (remise des sommes dans la caisse de l'organisme qui, dans certains cas ,peuvent être extrêmement élevées).

La procédure doit normalement aboutir au terme de deux jugements. Le premier déclare la gestion de fait, le second fixe la ligne de compte et les débits, et prononce d'éventuelles amendes. Les débits et les amendes apurés, une ordonnance de quitus met fin à la procédure.

Pour finir on relèvera :

- que les risques d'inéligibilité et de démission d'office qui résultaient des gestions de fait, conformément à certaines dispositions du code électoral (7), ont été abrogées par la loi du 21 décembre 2001 ; ainsi, le maire d'une commune déclaré comptable de fait est désormais suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion ;

- que la loi du 28 octobre 2008 répond globalement à l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme (procès équitable), même si la doctrine a pu soulever quelques insuffisances et imperfections (8) ;

- que dans diverses affaires médiatisées (CE 27 juillet 2005 M. Weygand et M. Bernardini, et CE même date, M. Balkany) , dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement du Conseil d'Etat (devenu « rapporteur public ») relevait : « Les affaires dont nous venons de traiter ont en commun le paradoxe suivant : alors qu'elles posent de lourdes questions de gestion de fait qui illustrent l'importance du rôle dévolu au juge des comptes, elles ont fourni l'occasion pour les requérants d'une véritable tentative de déstabilisation de l'édifice procédural propre à la juridiction financière...une chose est certaine, ces quatre affaires vous placent devant un choix de politique jurisprudentielle dont l'enjeu dépasse l'organisation et le fonctionnement de la juridiction financière ».

Le Conseil d'Etat suivait le Commissaire du Gouvernement et jugeait conforme aux

exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, certains aspects procéduraux des gestions de fait dont il était saisi. Récemment, dans un arrêt du 4 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'en est tenu à une conception stricte de l'autorité de la chose jugée par le juge national, et de l'impossibilité pour la Cour européenne des droits de l'homme d'y porter par eux-mêmes ou indirectement atteinte (9).

- que même jugé inéquitable par la Cour de Strasbourg, la juridiction administrative ne révisé pas son jugement définitif (CE 4 octobre 2012, M Baumet). L'ancien maire de Pont-Saint-Esprit, commune du Gard, avait été déclaré comptable de fait, d'abord par la CRC Languedoc-Roussillon, ensuite, en appel par la Cour des comptes ; il avait été condamné à remettre dans la caisse du département du Gard près de trois cents mille euros ; il avait pu obtenir de la CEDH en 2007, la condamnation de la France pour méconnaissance du droit à un procès équitable (défaut de communication de pièces sur lesquelles la juridiction ne s'était finalement pas fondée).

Cependant, après le tribunal administratif de Nîmes et la Cour administrative d'appel de Marseille, avec d'autres arguments, le Conseil d'Etat a jugé que ce défaut de communication de pièces ne justifiait pas la réouverture d'une procédure juridictionnelle. L'intéressé a de nouveau introduit un recours auprès de la CEDH (10).

- qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) « relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 60-XI de la loi de finances du 23 février 1963 » dans le cadre d'une procédure de gestion de fait, transmise par la Cour des comptes au Conseil d'Etat, n'a pas passé le filtre de la haute juridiction et n'a donc pas été soumise au Conseil constitutionnel (Cour des comptes 5 mai 2011, office du tourisme Alpes d'Huez). L'enjeu était de taille, puisqu'il visait les bases législatives de la gestion de fait (11) ...

M. Eric PEREZ,
Président de section honoraire de Chambre
Régionale des Comptes ;
Avocat spécialiste en droit public.

... Fin du numéro ...

NOTES

4) Amendement Dosières relatif à l'examen de la gestion par les CRC, mais ayant une portée juridictionnelles : loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

5) « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... »

6) Christian Deschemaeker , *Changer les procédures juridictionnelles de la Cour : une réforme attendue et de grande ampleur*, *Gestion et finances publiques*, N° 10 octobre 2009.

7) Eric Perez-Ponce, *Etude sur l'inéligibilité du comptable de fait*, *Revue Française de Finances Publiques*, LGDJ, N° 34 1991.

8) Michel Lascombe et Xavier Vandendriessche, *Chronique de jurisprudence financière*, *La Revue du trésor*, N° 12 décembre 2008.

9) AJDA, 24 octobre 2005, pages 2017 à 2027.

10) Sur cette affaire, Serge Slama, *Droit à un procès équitable et exécution des décisions* (Art. 6-1 et 46 CEDH : Absence de droit au réexamen de jugements définitifs suite à une condamnation de la France par la Cour de Strasbourg pour violation du droit au procès équitable, *La revue des droits de l'homme*, 16 octobre 2012.

11) La méconnaissance de deux normes de valeur constitutionnelle était invoquée à l'appui de cette QPC : l'objectif de valeur constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (découlant des articles 4,5,6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), et le principe de nécessité et de proportionnalité des peines (issu de l'article 8 de la Déclaration).

ANIANE

Du 4 mai au 9 juin 2013 :

dans le cadre de l'exposition de Vincent Bernard «Aux yeux du monde» qui se tient du 4 mai au 9 juin à la Chapelle des Pénitents, l'artiste vous invite tous les vendredis de 19h à 22h à des nocturnes musicales.

Vendredi 7 juin à 21h00 :
Cinéma ARGO



à la salle des fêtes.
Entrée 4 euros.

Buvette assurée par l'AFIA :
pop-corns, bonbons, boissons ...

Du 26 juin au 29 juin 2013 :

une expo dans le vent / au son des
cuivres ...
Anciennes halles - Entrée libre.

Contact : service culture /
communication.
Mairie d'Aniane
04-67-57-63-91
com.aniane@gmail.com
04-67-57-01-40
ville-aniane.com

VOIRIE

Nos membres sont nombreux à s'interroger sur la mise en place des contributions spéciales en cas de dégradation des voies communales par les utilisateurs, exploitants ou riverains :

Les contributions spéciales sont chiffrées en fonction des dégradations constatées ; de plus la jurisprudence impose que leur imputation et leur montant fasse l'objet d'une négociation amiable en premier lieu (CE 06/06/2008) ; en cas de désaccord, la commune doit saisir le tribunal administratif.

Dans cette perspective, il est possible de définir avec les exploitants concernés une participation annuelle, ou à défaut une contribution indemnitaire sur devis. Dans ces deux cas et afin de fixer l'accord des parties, il peut être signé un protocole d'accord qui reprendrait les éléments suivants :

- le visa des articles L. 141-9 du Code de la voirie routière et L. 161-8 du Code rural ;
- les modalités d'organisation de l'état des lieux initial et de fin d'exploitation (état des lieux contradictoire ou par constat d'Huissier de Justice) ;
- les modalités de facturation des travaux (forfaitaire selon la nature des travaux d'entretien ou au cas par cas pour la remise sur devis) ; le montant des travaux peut être indiqué sur l'état des lieux final ;
- les modalités d'établissement du décompte définitif et de versement de la contribution ;
- la clause de litige : « la commune est tenue de rechercher un accord amiable avec l'exploitant pour définir la contribution spéciale. A défaut d'accord, la contribution sera fixée par le tribunal administratif compétent, à la demande de la commune. »

Enfin, si des dégradations apparaissent sur le domaine public routier de la commune, il est également possible de constater une infraction de la police de la conservation conformément à l'article L. 2132-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui renvoie aux conditions fixées par les articles L. 116-1 à L. 116-8 du Code de la voirie routière.

MARCHES PUBLICS

L'article 28 du Code des marchés publics prévoit une procédure adaptée qui permet au pouvoir adjudicateur de passer un marché sans publicité ni concurrence préalable, si les montants des marchés sont inférieurs à 15 000 euros HT.

De plus, au delà de ce même seuil, un contrat écrit est obligatoire selon l'article 11 du Code des marchés publics.

Par conséquent, les comptables publics n'ont pas à exiger la production d'un certificat administratif attestant que la mise en concurrence a eu lieu, puisque le comptable public n'est pas juge de la légalité des actes fondant la dépense (CE, 5 fév. 1971, BALME). En effet, la responsabilité de la présentation de la dépense et des procédures de passation des marchés publics incombe seulement à l'ordonnateur.

Si le marché public est inférieur au seuil de 15 000 euros HT :

- l'ordre de payer pourra se faire sur la base de la seule facture à condition que le marché ne prévoit pas le versement d'une avance, d'un acompte ou une retenue de garantie ;

Si le marché public est supérieur ou égal au seuil de 15 000 euros HT :

- la production d'un contrat écrit est nécessaire pour procéder au paiement. En son absence, le paiement est suspendu et la production de justifications est obligatoire.

En revanche, si l'ordonnateur répond en fournissant un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et non un contrat écrit, le comptable sera alors tenu de payer la dépense (CE, 8 fév. 2012, req. n° 340698, Min. budget).

Réponse du Ministère de l'Economie et des finances, publiée au JO Sénat du 11/04/2013, p. 1177.

Jurisprudences

MARCHÉS PUBLICS

LE DELAI DE DEFERE DU PREFET DE DEUX MOIS PEUT ETRE INTERROMPU PAR UNE DEMANDE DE RECOURS GRACIEUX OU UNE DEMANDE DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES. EN REVANCHE, UNE SIMPLE DEMANDE D'EXPLICATIONS NE PEUT AVOIR CET EFFET.

CE, 15 mai 2013, req. n° 357031.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 février et 14 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes « Côte d'Azur Habitat », dont le siège est 53 Boulevard René Cassin à Nice cedex 3 (06282) ; l'office demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA03774 du 19 décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, à la demande du préfet des Alpes-Maritimes, a, d'une part, annulé le jugement n° 0807144 du 18 septembre 2009 du tribunal administratif de Nice rejetant le déféré préfectoral tendant à l'annulation du marché conclu avec la société Dumez portant sur la réhabilitation de 96 logements de la résidence « Le Valvert » à Vence, et, d'autre part, a annulé ce marché ; (...)

(...) 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du même code : « Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-12 du même code : « les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux » ;

2. Considérant que, lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de ces dispositions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale ; qu'en revanche, à défaut d'une demande tendant à son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce

que la transmission soit complétée, présentées par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de cette réception ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le délai imparti au préfet pour déférer un acte ne commençait pas à courir du seul fait d'une demande adressée à l'autorité territoriale ne visant ni au retrait, au réexamen ou à la modification de l'acte, ni à la production du texte intégral de celui-ci ou des documents annexes nécessaires mais à l'obtention de précisions pour en apprécier la légalité, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant que la lettre du 2 octobre 2008 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a demandé à l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes de bien vouloir lui « adresser toutes explications utiles » pour lui permettre d'examiner la légalité » du marché, transmis le 4 août précédent et portant sur la réhabilitation de logements à Vence, ne constitue ni une demande de transmission de documents nécessaires pour en apprécier la légalité, ni un recours gracieux contre la passation de ce marché ; que par suite, cette demande n'a pu interrompre le délai de deux mois qui avait commencé à courir le 4 août 2008 ; qu'il suit de là que son déféré, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nice le 31 décembre 2008, était tardif et, par suite, irrecevable ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté son déféré ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais engagés devant la cour administrative d'appel de Marseille et le Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2011 est annulé.

Article 2 : La requête du préfet des Alpes-Maritimes devant la cour administrative d'appel de Marseille est rejetée.

Questions



POUVOIRS DE POLICE

Le brûlage des déchets sur le territoire de la commune relève du pouvoir de police générale du maire.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 02/05/2013, p. 1441.

Il convient de distinguer, d'une part, le pouvoir de police générale du maire, défini à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autre part, les pouvoirs de police spéciale transférables au président d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers, défini à l'article L.2224-16 du CGCT, est transféré à son président en application du deuxième alinéa de l'article L.5211-9-2 du même code. Le président de l'EPCI est alors compétent pour réglementer « la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ». Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation du stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet, défini à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, est transféré à son président. En revanche, la possibilité de réglementer le brûlage des déchets sur le territoire de la commune ne relève pas de l'un des pouvoirs de police spéciale précités mais du pouvoir de police générale du maire, défini à l'article L.2212-2 du CGCT, ou à l'article L. 2542-3 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ainsi, lorsqu'une réglementation du brûlage des déchets s'avère nécessaire pour des motifs d'ordre public, notamment de sécurité ou de salubrité publique, l'édition d'une telle mesure relève-t-elle en tout état de cause du pouvoir de police générale du maire.



ADMINISTRATION

Règlementation relative à la création d'une régie destinée à prendre en charge un service public.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 07/05/2013, p. 5023.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes sont compétents pour exploiter directement leurs services publics industriels et commerciaux ou administratifs dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1, L. 1412-2 et L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ainsi, préalablement à toute délibération de la collectivité territoriale portant création de la régie, il est nécessaire de procéder à la consultation préalable de la commission consultative des services publics locaux, prévue à l'article L. 1413-1 du même code. La création de la régie obéit ensuite aux règles édictées à l'article R. 2221-1 du même code, qui précise que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ». Conformément à la lecture de cet article et quel que soit le type de régie, une seule et unique délibération est donc nécessaire pour : - procéder à la création de la régie. A cette occasion, la délibération précise quel service de la collectivité sera exploité par le biais d'une régie ; - fixer les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. Par conséquent, l'organisation administrative et financière de la régie figure au sein des statuts. Il convient d'ailleurs de préciser que la nature même de la régie (qu'elle soit dotée de la personnalité morale ou non) conditionne son organisation administrative et financière.



TRAVAUX PUBLICS

Dispositions relatives à l'occupation temporaire des propriétés privées aux fins de réalisation de travaux publics.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 02/05/2013, p. 1442.

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics a pour objet de permettre à la puissance publique ou à son mandataire d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à l'extraction de matériaux ou à la réalisation de travaux publics. Elle prévoit l'indemnisation des propriétaires sitôt l'occupation terminée. L'opération considérée peut avoir pour but de réaliser des ouvrages qui peuvent recevoir la qualification d'ouvrages publics si ceux-ci remplissent les critères définis par l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à savoir « soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Toutefois, les ouvrages réalisés dans le cadre de cette occupation temporaire doivent avoir un caractère essentiellement provisoire, ce qui sous-entend qu'ils doivent être détruits à l'issue de la période d'occupation. Dans le cas où les installations implantées sur le site auraient une pérennité supérieure au délai maximum de vingt ans autorisé par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 susmentionnée, il incombe à l'occupant d'obtenir l'accord du propriétaire (circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables, point IV). De même, au-delà du délai précité, l'expropriation est obligatoire, ce qui implique d'indemniser le propriétaire.

Réponses



VOIRIE

Existe t-il une obligation d'élagage concernant les arbres qui se trouvent le long de certaines routes ?

Réponse du Ministère de l'écologie publiée au JO AN le 09/04/2013, p. 3856.

Seuls les arbres considérés comme des obstacles sur les accotements peuvent faire l'objet d'un enlèvement. Cette démarche s'inscrit alors dans un plan de gestion des plantations. Au-delà de l'entretien courant des arbres, un élagage peut être réalisé pour dégager la visibilité, en particulier la visibilité des panneaux de signalisation. Les zones d'ombres dues à des plantations qui pourraient favoriser la présence de verglas sont identifiées par les services gestionnaires des routes. Ils leur accordent une vigilance particulière par des traitements préventifs lorsque les conditions climatiques prévoient des phénomènes de neige ou de verglas.



ELECTIONS

Le préfet peut procéder à des élections partielles à tout moment pour pourvoir aux vacances au sein du conseil municipal.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 07/05/2013, p. 5028 .

La récente circulaire du ministre de l'intérieur du 3 décembre 2012 relative à l'organisation

des élections partielles rappelle la faculté offerte aux préfets de procéder à des élections partielles complémentaires, même dans le cas où le tiers des vacances prévu à l'article L. 258 du code électoral n'est pas atteint. La circulaire indique en effet que le préfet a la faculté de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal afin de permettre notamment de revenir à un fonctionnement normal du conseil municipal. Elle s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 1880, Elections municipales de Rauton. Il ne peut en l'espèce être considéré qu'il y a atteinte au principe de libre administration des collectivités locales dans la mesure où l'organisation d'élections complémentaires consiste simplement à revenir à un conseil municipal constitué conformément aux dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Que doit faire le maire en cas de refus d'un conseiller municipal d'être assesseur d'un bureau de vote ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 09/05/2013, p. 1506.

Aux termes de l'article R. 42 du code électoral, « Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (...) » Les assesseurs sont désignés, conformément aux dispositions de l'article R. 44, soit par chaque candidat ou liste en présence, soit par le maire. Chaque candidat ou liste a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département. Le maire a quant à lui le droit de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. La faculté offerte au maire de désigner des assesseurs supplémentaires vise à permettre la constitution de bureaux de vote complets le jour du scrutin, en l'absence

d'assesseurs désignés par les candidats en nombre suffisant. Le Conseil d'État, dans une récente décision du 26 novembre 2012 concernant la commune de Dourdan, a considéré qu'il résultait des dispositions précitées du code électoral que la fonction d'assesseur de bureau de vote, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, comptait parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que tout membre du conseil municipal qui a refusé, sans excuse valable, d'accomplir une des fonctions dévolues par les lois peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Il ne peut alors être réélu avant un délai d'un an. Le refus peut résulter soit d'une déclaration expresse de l'intéressé, soit de l'abstention persistante de l'intéressé après avertissement du maire. Les modalités de saisine du tribunal administratif sont fixées par l'article R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Le tribunal doit ainsi être saisi par le maire dans un délai d'un mois après qu'ait été constaté le refus du conseiller municipal d'assurer les fonctions d'assesseur. Faute d'avoir statué dans ce délai le tribunal est dessaisi. Le maire dispose alors d'un nouveau délai d'un mois pour saisir la cour administrative d'appel. Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'office d'un conseiller municipal, l'intéressé dispose également d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel, laquelle doit instruire et juger la contestation dans le délai de trois mois. Ces dispositions sont applicables dans les communes d'Alsace-Moselle.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

COMPTABILITÉ

ARRÊTÉ DU 7 MAI 2013 MODIFIANT LES ARRÊTÉS PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 ET 51 DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.
JO DU 23 MAI 2013.

JUSTICE

DÉCRET N° 2013-409 DU 17 MAI 2013 RELATIF À LA REPRÉSENTATION DES PARTIES EN PREMIÈRE INSTANCE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL.
JO DU 19 MAI 2013.

ÉTAT CIVIL

LOI N° 2013-404 DU 17 MAI 2013 OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE.
JO DU 18 MAI 2013.

DÉCRET N° 2013-429 DU 24 MAI 2013 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2013-404 DU 17 MAI 2013 OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL ET DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
JO DU 28 MAI 2013.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2006 FIXANT LE MODÈLE DE LIVRET DE FAMILLE NOR : JUSC1310222A - JO DU 28 MAI 2013.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2006 FIXANT LE MODÈLE DE LIVRET DE FAMILLE (RECTIFICATIF) .NOR : JUSC1310146A - JO DU 29 MAI 2013.

CIRCULAIRE DU 29 MAI 2013 DE PRÉSENTATION DE LA LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (DISPOSITIONS DU CODE CIVIL).
MINISTÈRE DE LA JUSTICE - NOR : JUSC1312445C.

ÉLECTIONS

LOI N° 2013-403 DU 17 MAI 2013 RELATIVE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL.
JO DU 18 MAI 2013.

LOI ORGANIQUE N° 2013-402 DU 17 MAI 2013 RELATIVE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX.
JO DU 18 MAI 2013.

SÉCURITÉ

CIRCULAIRE DU 7 MAI 2013 RELATIVE AUX ZONES DE SÉCURITÉ PRIORITAIRE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE - NOR : JUSD1311867C.

FINANCES

DÉCRET N° 2013-426 DU 24 MAI 2013 RELATIF AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU FINANCEMENT DU PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE.
JO DU 26 MAI 2013.

DÉCRET N° 2013-392 DU 10 MAI 2013 RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 232 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.
JO DU 12 MAI 2013.

DÉCRET N° 2013-391 DU 10 MAI 2013 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1650 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.
JO DU 12 MAI 2013.

CIRCULAIRE DU 13 MAI 2013 RELATIVE À LA RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR L'EXERCICE 2013 À DESTINATION DE LA MÉTROPOLE ET DES

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, À L'EXCEPTION DE MAYOTTE.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1311908C.
CIRCULAIRE DU 7 MAI 2013 RELATIVE À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2013. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1311662C.

CIRCULAIRE DU 26 MARS 2013 RELATIVE AU RECENSEMENT DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LE REDÉPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMÉES POUR L'EXERCICE 2013.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1307145C.

COMMUNES

LOI N° 2013-428 DU 27 MAI 2013 MODERNISANT LE RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE.
JO DU 28 MAI 2013.

EXPROPRIATION

LOI N° 2013-431 DU 28 MAI 2013 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE SERVICES DE TRANSPORTS.
JO DU 29 MAI 2013.

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2013-420 DU 23 MAI 2013 PORTANT SUPPRESSION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES À CARACTÈRE CONSULTATIF ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 2006-672 DU 8 JUIN 2006 RELATIF À LA CRÉATION, À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES À CARACTÈRE CONSULTATIF.
JO DU 24 MAI 2013.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL